

« Fédération Européenne pour le Contrôle Non Destructif »
en abrégé « **EFNDT** »

Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue du Commerce, 20-22 à 1000 Bruxelles.

Numéro d'entreprise : 0468.647.481

**PROJET DES STATUTS A ADAPTER AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS AVEC UNE REFORMULATION DU BUT ET DES ACTIVITES QUI CONSTITUENT
L'OBJET DE L'AISBL**

STATUTS

Chapitre I : Forme, Dénomination, Siège, But, Activités, Durée

Article 1 - Forme, Dénomination

Il est créé une Association Internationale sans But Lucratif, régie par la loi belge, qui a reçu la dénomination de « **Fédération Européenne pour le Contrôle Non Destructif** », en abrégé « **EFNDT** ». Elle est désignée par la suite dans ce texte par le terme « Fédération ».

La Fédération poursuivra l'action du Conseil Européen pour les Essais Non Destructifs (ECNDT) qui fut fondé à Florence en 1984 lors de la troisième Conférence Européennes des Essais Non Destructifs par les représentants de chaque société nationale d'essais non destructifs en Europe. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, la dénomination de l'association devra toujours être précédée ou suivie de la mention « association internationale sans but lucratif » ou en abrégé « AISBL », ainsi que de l'indication précise du siège.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fédération est fixé en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré dans toute autre commune de cette région par l'Assemblée générale.

Article 3 – But et activités

La Fédération a pour but de promouvoir en tous pays de l'espace géographique européen, selon les définitions des Nations Unies, tous les aspects de nature scientifique et pédagogique du contrôle non destructif incluant la technologie, la recherche, le développement des applications, la formation, la certification, les questions éthiques et l'information et d'engager toutes actions tendant à en améliorer la précision et la fiabilité, la réalisation et la mise en oeuvre.

Elle contribuera à l'élimination des barrières techniques et agira comme porte-parole de la communauté des essais non destructifs en Europe.

À cet effet, la Fédération favorisera les contacts et les échanges entre les sociétés, associations ou groupements européens et entretiendra des relations avec des associations ou groupements d'autres zones géographiques, y compris d'autres comités régionaux d'essais non destructifs.

Elle pourra participer, nonobstant sa mission principale, à toutes rencontres, séminaires, colloques ou conférences y compris ceux organisés en association avec les organisations compétentes gouvernementales ou non gouvernementales et la Commission Européenne dans le domaine des essais non destructifs et domaines connexes.

Elle pourra organiser des séminaires, colloques ou congrès, en particulier la Conférence Européenne des Essais Non Destructifs (ECNDT), publier des revues, des rapports ou des comptes rendus de réunions, engager ou réaliser des études au sein de groupes de travail internes, le tout dans le domaine du contrôle non destructif.

Elle pourra fournir des éléments de support pour la formation et les examens du personnel END en Europe.

Elle pourra promouvoir l'exécution de projets de Recherche et Développement et leur exploitation dans le domaine des contrôles non destructifs.

Elle sera active dans le domaine de la certification du personnel END dans l'espace géographique européen en promouvant l'harmonisation des systèmes nationaux et en s'employant à s'assurer de leur bonne application.

Article 4 - Durée

La Fédération est créée pour une durée illimitée.

Chapitre II : Membres, Admission, Cotisation

Article 5 - Membres

Il y a deux sortes de membres :

- Les membres effectifs, qui jouissent de tous les droits prévus par la loi et les présents statuts.
- Les membres adhérents, qui peuvent participer à toutes les activités organisées et assister aux assemblées générales, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Les membres adhérents ou leur représentant ne peuvent ni se faire élire au Conseil d'administration, ni exercer une fonction statutaire quelconque au sein de la Fédération.

Seules les personnes morales, en représentation d'entités légales à but non lucratif ayant leur siège dans l'espace géographique européen et exerçant une activité dans le domaine du contrôle non destructif, qui pourront démontrer qu'elles sont des entités représentatives qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activités dans les domaines du contrôle non-destructif dans leurs pays respectifs, pourront devenir des membres effectifs à part entière.

Il ne pourra être admis comme membre représentatif qu'une seule entité membre par pays, laquelle étant généralement considérée comme la société représentative nationale d'essais non destructifs dans son pays. Des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en quelque pays du monde que ce soit et exerçant une activité dans le domaine du contrôle non destructif pourront devenir membres adhérents à la Fédération.

Article 6 - Admission

Seules des personnes morales ayant fait acte de candidature et acceptées par le Conseil d'Administration seront admises comme membres de la Fédération. Tous les membres, tant effectifs qu'adhérents, devront se conformer aux présents statuts.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Un membre effectif ou adhérent cessera de faire partie de l'EFNDT :

- a) s'il adresse une lettre de démission au Conseil d'administration, étant entendu que la pleine cotisation de l'année en cours reste due et que la perte de sa qualité de membre ne devienne effective qu'à la l'issue de l'année civile entamée au moment de la démission.
 - b) sur décision du Conseil d'administration, prise après avoir laissé au membre un délai raisonnable pour en prendre acte:
 - i) si le membre désigné n'a pas payé les cotisations de membre pendant une période de quinze jours sauf si le Conseil d'administration décide d'une autre période;
 - ii) s'il ne s'est pas conformé aux présents statuts et/ou aux décisions prises par l'Assemblée générale et/ou le Conseil d'administration ;
 - iii) s'il est avéré qu'il a commis des actes incompatibles en sa qualité de membre de la Fédération.
- Les décisions du Conseil d'Administration doivent être en l'état confirmées par une Assemblée Générale.

Article 8 – Cotisation

Tout membre de la Fédération doit acquitter une cotisation annuelle correspondant à la catégorie dont il fait partie (membre effectif ou adhérent).

Le montant de la cotisation exprimé en Euro, est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre III : Organe général de direction - Organe d'administration – Groupe consultatif

Article 9 - Assemblée générale

L'Organe de Direction Général, appelé « Assemblée générale », comprend les délégués des membres effectifs de la Fédération.

Chacun des membres qu'il soit membre effectif ou adhérent est représenté à l'Assemblée générale par deux délégués au maximum, dont l'un est normalement le Président de la société nationale d'essais non destructifs.

Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote correspondant à une voix unique.

Les membres adhérents peuvent être présents à l'assemblée générale mais ne dispose d'aucun droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration avec un délai de prévenance d'au moins trente jours, adressée à chacun des membres. La convocation doit indiquer les dates, heure et lieu de l'Assemblée générale.

Les membres effectifs, étant dans l'incapacité d'assister à une Assemblée générale peuvent donner un Pouvoir par procuration à l'un des représentants d'un autre membre effectif afin de voter en leur nom. Aucun membre ne peut représenter plus de deux votes par procuration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou en son absence par le Vice-Président ou en son absence, par une personne désignée par les membres présents ou représentés. Ce dernier est assisté de deux scrutateurs désignés lors de la réunion si le nombre de membres le justifie.

Le quorum est requis pour la validité des délibérations lors de toutes Assemblées générale par la représentation physique et/ou par procuration de la moitié au moins des membres effectifs.

Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation en Assemblée générale à la requête d'un ordre du jour strictement identique à la précédente.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur :

- La décharge en faveur des membres du Conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes annuels et des budgets ;
- L'élection des membres du Conseil d'administration, du Président et du Vice-Président;
- La désignation du contrôleur des comptes, le cas échéant, du commissaire et l'octroi de leur décharge ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur et autres règles de la Fédération;
- La fixation de la cotisation annuelle due par les membres effectifs et adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte sauf pour l'élection du Président, du Vice-Président et des administrateurs, qui est faite selon une procédure spécifique précisée dans le règlement intérieur de la Fédération.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres. Pour qu'elle se tienne valablement, il faut qu'elle réunisse un nombre de délégués représentant au moins la moitié des membres effectifs sur première convocation, ou au moins le tiers de membres effectifs, sur deuxième convocation ayant un ordre du jour identique.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Seule l'AGE a compétence pour :

- Modifier les statuts,
- Révoquer les administrateurs,
- Prononcer la dissolution de la Fédération,
- toutes décisions prévues par la loi.

Toutes les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé par le Secrétariat et accessible à tous les membres.

Les réunions de l'EFNDT (y compris les assemblées générales, les AGE et les séances du Conseil d'administration) peuvent prendre les formes suivantes :

- (a) une réunion physique tenue en présence des membres ;
- (b) une visioconférence via une plateforme en ligne ou tout autre support électronique permettant à la fois une participation et une transmission simultanée en audiovisuelle ainsi que le vote garantissant le secret du scrutin, le cas échéant;
- c) une combinaison des deux méthodes ci-dessus (a) - (b).

Article 10 - Organe d'administration, Président, Vice-Président et Groupe Consultatif

La Fédération est administrée par un Organe d'administration, appelé « Conseil d'administration ». Le Conseil d'administration est composé de dix (10) personnes physiques, comprenant le Président et le Vice-Président, toutes obligatoirement proposées par les membres effectifs de la Fédération.

Les fonctions représentatives de Président, le Vice-président et les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire. Leur mandat est de quatre (4) ans avec la possibilité d'être réélus une fois, c'est-à-dire pour une durée continue maximale de huit (8) ans, ces limitations s'appliquant aux fonctions représentatives désignées et non aux individus.

Pour des raisons exceptionnelles, les règles d'élection peuvent être modifiées lors d'une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un ensemble de membres dont le nombre serait au moins supérieur au tiers du nombre total des membres.

Lorsqu'ils l'estimeront nécessaire, le Président, le Vice-Président et les administrateurs pourront coopter deux administrateurs supplémentaires dont le mandat se terminera en même temps que celui de ceux qui les ont cooptés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président adressée par courrier ordinaire ou email « avec accusé de réception ». Un quorum de la moitié des membres est requis. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte et le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Le Secrétariat est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et d'en tenir un registre accessible.

Le Président a pour fonction de représenter la Fédération à l'égard des tiers y compris en justice, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration. Il peut attribuer des mandats partiels au Vice-Président, ou à un administrateur.

Il préside les séances du Conseil d'administration et les assemblées générales.

Le Président sortant assiste de droit pendant quatre (4) ans aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Président de la Conférence Européenne, désigné par les Sociétés d'essais non destructifs qui organisent la Conférence Européenne, assistera de droit au Conseil d'administration sans droit de vote.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Trésorier, nommé par le Conseil d'administration parmi les administrateurs, gère les comptes de la Fédération, établit sa comptabilité et procède aux encaissements et règlements dans le respect des statuts, des décisions du Conseil d'administration et des directives du Président.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier doivent être issus de différentes organisations (membres effectifs).

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et les autres administrateurs sont pris en charge financièrement par les organisations qui les ont désignés.

Le Secrétariat de la Fédération est établi par le Conseil d'administration et peut être assumé par l'organisation membre dont le Président est issu. Il est responsable des opérations courantes de la Fédération dans le cadre des directives données par le Conseil d'administration et par le Président.

Le Conseil d'administration peut établir un « Groupe consultatif » afin d'aider le Président et soutenir les travaux du Conseil d'administration. Les membres de ce groupe consultatif doivent être des experts parlant l'anglais, disponibles, désignés et supportés financièrement par leur organisation nationale.

Chapitre IV : Budget, Comptes annuels, Contrôle

Article 11 - Budget, Comptes annuels

L'exercice budgétaire et social de la Fédération court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Chaque année, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 12 - Contrôle des comptes

Les comptes sont contrôlés par un contrôleur nommé par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans, éventuellement reconductible une fois. Le contrôleur doit être issu d'une organisation membre effectif différente de celle du Secrétariat et du Trésorier. Il fait un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes qu'il a examinés.

Chapitre V : Règlement intérieur**Article 13 - Règlement intérieur**

L'Assemblée générale peut adopter un règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut créer des organes internes de la Fédération, sans empiéter sur les attributions de ceux qui résultent des statuts.

Chapitre VI : Dissolution-liquidation**Article 14 – Dissolution-liquidation**

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution nomme un liquidateur et détermine les principes de la liquidation.

Le liquidateur paie les créanciers de la Fédération et cède les actifs nets à un ou plusieurs organismes européens à but non lucratif exerçant leur activité dans le domaine du contrôle non destructif. Si de tels organismes ne peuvent être trouvés, les actifs nets sont affectés à une fin désintéressée désignée par l'Assemblée générale, ou, à défaut, par la liquidation.